



Délibération du Conseil métropolitain
Séance du 17 décembre 2021

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE - Refonte de l'Organisation du Temps de travail

Délibération n° 7

Rapporteur : Michelle VEYRET

PROJET

Le rapporteur(e), Michelle VEYRET;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE -
Refonte de l'Organisation du Temps de travail

Exposé des motifs

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 [...] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ».

Cet article pose le principe de l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Depuis 2020, Grenoble Alpes Métropole travaille à la mise en œuvre de cet important changement pour l'ensemble des services.

Après une phase de diagnostic, l'information des agents, au travers de webinaires, de réunions, et de groupes de travail d'agents, de managers s'est mise en place à compter du printemps 2021. En parallèle, une quinzaine de réunions de dialogue social se sont déroulées avec les organisations syndicales depuis le début de l'année sur ce sujet. A l'automne, des réunions d'information et webinaires ont réuni plus de 450 agents sur les enjeux du projet de règlement du temps de travail, l'ensemble des agents de la collectivité a été destinataire d'une plaquette d'information à ce sujet.

Cette mise en conformité avec la loi permet de mettre en place un règlement du temps de travail dont la métropole ne s'était pas encore dotée.

Pour tenir compte des attentes des agents, des contraintes des encadrants et des propositions réalisées dans le cadre du dialogue social, une plus grande souplesse est proposée aux agents dans leur cycle de travail, parallèlement à l'augmentation du temps de travail.

Afin de leur permettre de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, plus de 9 cycles de travail sont proposés, de 5 jours de travail à 4,5 jours, avec la possibilité d'avoir un cycle à la quinzaine ou d'opter pour le forfait-jour dans des cas limités. Dans le même temps, le télétravail vient d'être mis en place et une charte de la déconnexion est en cours de préparation.

Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions et notamment de la pénibilité physique de certains métiers, il est reconnu un maintien de la précédente durée annuelle de travail aux agents concernés. Les métiers ainsi répertoriés, détaillés dans le règlement, bénéficieront d'une réduction du temps de travail légal à 1547 heures annuelles, précédente durée annuelle, à compter du 1er janvier 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
Vu la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la métropole,
Vu l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2021

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de Grenoble Alpes Métropole de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents,

Après examen de la Commission Ressources du 03 décembre 2021, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de Grenoble Alpes Métropole dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Abroge les règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération.